

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1893.

Déclarations d'appel ou de recours en cassation des personnes détenues ou internées (1).

Amendement présenté par M. ROBERT.

Ajouter à l'article 2 le paragraphe suivant :

« La déclaration d'appel et de pourvoi sera valable à la date de l'inscription de cette déclaration sur le registre dont il est question à l'article premier. »

ROBERT.

Amendement présenté par M. HUYSMANS.

Ajouter au § 2 de l'article 1^{er}.

Les mots : « qui fera foi de son contenu ».

L. HUYSMANS.

(1) Projet de loi, n° 89.
Rapport, n° 109.
